

des Princes &c. Janvier 1732. 47

plir & exécuter tout ce qui se trouve réglé dans le susdit Traité, en faveur de S. A. R., pour son repos & pour sa dignité, aussi-bien que pour la sûreté & l'intérêt des Etats de sa Domination.

Le present instrument d'Accession, de déclaration & d'acceptation, sera ratifié par toutes les Parties Contractantes, & les Lettres de Ratification seront expédiées en bonne & dûe forme dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la sousscription, ou plutôt si faire se peut, & seront échangées & délivrées mutuellement à Vienne en Autriche. En foi de quoi &c. Fait à Vienne le 31. Septembre 1731. Signé EUGENE de SAVOYE. PHILIP. L. C. de SINTZENDORF. GUNDAC. C. de STAHRNBERG. H. COMTE de KINIGSEGG.

Le Duc de LIRIA & d'HERICA.

THOMAS ROBINSON.

FRED. Marquis de BARTOLOMEY.

VII. Ratisbonne. La garantie de la Pragmatique Sanction ne sera, dit-on, proposée à la Diète generale de l'Empire qu'après que les Ministres auront reçu à ce sujet des instructions convenables de leurs Cours : Il paroît cependant en cette Ville une Brochure en Langue Allemande, qui démontre assez clairement, que par la Garantie de l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche, le repos, la prospérité & la sûreté de l'Empire Romain sont pleinement assurés & confirmés : Les pièces annexes au Decret Imperiale de Commission, concernant la même affaire, ont aussi été rendues publiques ; elles contiennent entr'autres : „ Que com-  
„ me les Empereurs Leopold & Joseph de glorieuse  
„ mémoire, & l'Empereur Regnant ont fait en  
„ présence de leurs plus affidés Ministres, certaines dispo-